

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-000208-039**

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

BORIS COLL, résidant et domicilié au 2050
Décarie en la ville et le district de Montréal,
province de Québec, H4A 3J3;

Demandeur

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)**,
personne morale ayant son siège 8455, rue
Papineau, en la ville et le district de Montréal,
province de Québec, H2M 2G2;

Défendeur

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 22 décembre 2003, il a été autorisé par l'honorable François Rolland j.c.s. à exercer un recours collectif contre le défendeur pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre:

Toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison de l'obstruction volontaire et illégale du quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-Laurent, la rue Berri et l'avenue Viger à Montréal, par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003;

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le défendeur est un syndicat régi par la *Loi sur les syndicats professionnels* L.R.Q. c. S-40, il représente les cols bleus de la Ville fusionnée de Montréal (ci-après la « Ville »);

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

3. Suite à la fusion de l'ancienne Ville de Montréal et des ex-villes de banlieue de l'île, des négociations ont été entreprises pour le renouvellement de la convention collective entre la Ville et le défendeur;

4. En mai 2003, les membres du défendeur ont entrepris des manœuvres d'intimidation à l'endroit des sous-traitants et plusieurs travaux ont été retardés dans les arrondissements, tel qu'il appert de la décision du Conseil des services essentiels en date du 28 mai 2003, pièce **P-1**;
5. Le 28 mai 2003, le Conseil des services essentiels a ordonné au défendeur de mettre fin à ces tactiques d'intimidation, tel qu'il appert de la pièce P-1;
6. Le 29 août 2003, le président du défendeur, Monsieur Michel Parent, a envoyé un avis à ses membres annonçant la fin de la trêve avec la Ville et la rupture des négociations. Il énonce dans cet avis qu'il est temps de « faire comprendre » à la Ville qu'ils ne se laisseraient pas faire, tel qu'il appert d'un avis aux membres imprimé à partir du site web du défendeur, pièce **P-2** ;
7. Le 5 septembre 2003, le maire a annoncé une reprise des négociations les 15 et 16 septembre;
8. Le 16 septembre 2003, les négociations ont été rompues et une réunion du Conseil syndical s'est tenue ce soir-là;
9. En date du 17 septembre 2003, dans une action concertée visant à prendre le public en otage et à l'instigation du défendeur, plusieurs centaines de ses membres ont déclenché un débrayage illégal;

LE DÉBRAYAGE ILLÉGAL

10. Le matin du 17 septembre 2003, entre 300 et 400 membres du défendeur ont utilisé sans droit plus de 150 véhicules provenant des différents arrondissements afin de créer volontairement un embouteillage monstre dans un quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-Laurent, la rue Berri et l'avenue Viger (ci-après «le quadrilatère»);
11. La stratégie des membres du défendeur consistait à circuler lentement dans les rues formant le quadrilatère afin de provoquer une congestion dans ce secteur. Ils utilisaient également leurs klaxons et flûtes afin de causer un bruit assourdissant;
12. Un embouteillage monstre a été créé par les manœuvres des membres du défendeur et la circulation dans le quadrilatère a été perturbée de 8 h à 11 h 30 empêchant même les véhicules d'urgence d'y accéder;
13. L'embouteillage causé par l'action des membres du défendeur a également forcé les policiers du Service de police de la Ville à fermer la sortie Berri de l'autoroute Ville-Marie entre 9 h et 11 h 30;
14. La sortie Berri constitue un accès vital au centre-ville et tous les automobilistes qui empruntent habituellement cette sortie ont dû être détournés vers la rue Papineau occasionnant par le même fait la congestion de cette sortie;
15. Le défendeur a incité encouragé et soutenu le débrayage illégal de ses membres;
16. Le Conseil des services essentiels a conclu que l'action du défendeur était une action concertée constituant une grève illégale au sens du *Code du travail*, tel qu'il appert de la décision du Conseil des services essentiels en date du 18 septembre 2003, pièce **P-3**;
17. Le fait d'inciter, d'encourager et de supporter un arrêt de travail illégal constitue une faute civile donnant ouverture à un recours en dommages;

18. En agissant de la sorte, le défendeur a commis une faute qui a occasionné des dommages au demandeur et aux autres membres du groupe;

LE CAS DU DEMANDEUR

19. Le demandeur a été pris pendant plus d'une demi-heure dans l'immense embouteillage créé intentionnellement par les membres du défendeur, alors qu'il tentait de se rendre en auto à son travail situé sur la rue de la Commune, dans le Vieux-Montréal;
20. Le demandeur a subi des troubles et inconvénients du fait du débrayage illégal des membres du défendeur, notamment par le retard que le débrayage lui a occasionné et la frustration d'être pris dans un embouteillage;
21. Le demandeur a de plus été profondément choqué que les membres du défendeur agissent illégalement au vu et su de tous dans le seul but de prendre le public en otage;

LES MEMBRES DU GROUPE

22. Le recours collectif englobe toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison de l'obstruction volontaire et illégale du quadrilatère par des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003;
23. Les membres du groupe, estimés à plusieurs milliers, ont tous subi des dommages en raison du débrayage illégal des membres du défendeur;

LES DOMMAGES

24. Le demandeur et les membres du groupe sont en droit de demander une somme de cent cinquante dollars (150\$) pour compenser les troubles et inconvénients qu'ils ont subi;
25. Le demandeur et les membres sont également en droit de demander la somme de cinq cents dollars (500\$) à titre de dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à leurs droits à la liberté et à la dignité;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

26. Dans son jugement, l'honorable François Rolland j.c.s. a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement:
 - a) Le débrayage déclenché par les membres du défendeur le 17 septembre 2003 est-il illégal?
 - b) La manifestation dans le cadre du débrayage illégal constitue-t-elle une obstruction volontaire et illégale?
 - c) Le défendeur a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant le débrayage de ses membres qu'il savait être illégal?
 - d) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du débrayage illégal?
 - e) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?
 - f) Le défendeur est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à la liberté et à la dignité des membres du groupe?

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

27. La présente est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à lui payer une somme de cent cinquante dollars (150\$) avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à payer au demandeur une somme de cinq cent dollars (500\$) à titre de dommages exemplaires;

ACCUEILLIR l'action du demandeur en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages causés aux membres du groupe pour troubles et inconvénients;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

Montréal, le 14 juillet 2004

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur

AVIS AU DÉFENDEUR
(art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à l'honorable Pierrette Sévigny, à telle date et telle heure qu'il lui plaira de fixer et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec le demandeur ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Les pièces sont communiquées avec la présente *Requête introductive d'instance*.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 14 juillet 2004

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur